

GE_GERICHTE ATAS/573/2021 vom 3. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_573_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/573/2021 du 3 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/573/2021 del 3 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

Déclare le recours recevable. Au fond :

E. 2

L'admet sur proposition de l'intimée.

E. 3

Annule la décision du 30 novembre 2020.

E. 4

Condamne l'intimée à verser à la recourante la somme de CHF 850.- à titre de participation à ses frais et dépens.

E. 5

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.